

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 4 novembre 2015

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3940-2015.

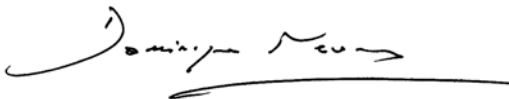
Modifications comptables réglementaires relatives au passage aux PCGR des États-Unis.

Demande de renseignement no. 1 à Gaz Métro par l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la demande de renseignements no. 1 à Gaz Métro par *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* au présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

c.c. La demanderesse et les intervenants.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-3940-2015

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1
À GAZ MÉTRO

PAR
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-1

Référence : GAZ MÉTRO, Dossier R-3940-2015, Pièce B-0012, Gaz Métro-1, Document 1, Pages 5-7.

Demande(s) :

- a) Vous indiquez que votre choix des PCGR des États-Unis est en grande partie motivé par leur ouverture (à l'opposé des IFRS) à la reconnaissance d'actifs/passifs réglementaires (APR). Veuillez fournir une liste d'exemples de vos actifs/passifs réglementaires ainsi permis selon les PCGR des États-Unis et qui ne l'auraient vraisemblablement pas été selon les IFRS.
- b) Est-il juste d'affirmer, de façon générale, que les actifs/passifs réglementaires dont la reconnaissance serait permise selon les PCGR des États-Unis auraient, n'eut été de cette reconnaissance été considérés **aux charges** selon ces mêmes PCGR. Veuillez élaborer ou distinguer les cas éventuels.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-2

Référence : GAZ MÉTRO, Dossier R-3940-2015, Pièce B-0012, Gaz Métro-1, Document 1, Page 10, lignes 8 et 9 :

Le maintien du traitement réglementaire actuel engendrerait donc une dissension sur le bénéfice comptable de Gaz Métro. (Nous soulignons)

Demande(s) :

- a) Quel sens donnez-vous au terme dissension dans la citation? Veuillez élaborer.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-3

Référence : GAZ MÉTRO, Dossier R-3940-2015, Pièce B-0012, Gaz Métro-1, Document 1, Page 10.

Demande(s) :

- a) Veuillez fournir un historique sur 10 ans du montant placé chaque année dans chacun des deux comptes de stabilisation tarifaire de la température et du vent.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-4

Référence : GAZ MÉTRO, Dossier R-3940-2015, Pièce B-0012, Gaz Métro-1, Document 1, Page 10, lignes 1 à 19 :

En vertu des PCGR des États-Unis, une portion des sommes capitalisées dans les CFR liés à la normalisation de la température et du vent entre dans le champ d'application des « Alternative revenue Programs » de l'ASC 980 – Regulated operation. Selon cette norme, les sommes peuvent être capitalisées dans un CFR seulement si elles sont récupérées dans les 24 mois (ou 2 ans) suivant la fin de l'année de leur constatation.

Ainsi, dans la situation où le traitement réglementaire actuel était maintenu, Gaz Métro devrait décomptabiliser une portion des CFR aux fins de la préparation de ses états financiers statutaires en vertu des PCGR des États-Unis. Le maintien du traitement réglementaire actuel engendrerait donc une dissension sur le bénéfice comptable de Gaz Métro. [...]

Conséquemment aux exigences des normes comptables décrites précédemment, aux fins de l'établissement des tarifs, Gaz Métro demande à la Régie de modifier à 2 ans la durée d'amortissement des CFR liés à la stabilisation tarifaire de la température et du vent, à compter du 1^{er} octobre 2016.

Demande(s) :

- a) Est-ce que Gaz Métro a examiné la possibilité de réduire à moins de deux ans la durée d'amortissement des CFR liés à la stabilisation tarifaire de la température et du vent ? Veuillez faire état de votre réflexion à ce sujet.
- b) Quant à la possibilité d'une récupération sur plus de 24 mois : Il semble que les PCGR des États-Unis indiquent qu'en l'absence d'actifs ou passifs réglementaires, des CFR tels que ceux liés à la normalisation de la température et du vent ne peuvent être récupérés qu'à l'intérieur d'une période de 24 mois. Toutefois, nous n'avons pas d'indication qu'il ne serait pas possible pour le régulateur de constituer un tel CFR récupérable sur une période de plus de 24 mois, et que cet actif/passif réglementaire ne serait pas accepté selon les PCGR des États-Unis. N'est-ce pas justement la caractéristique des actifs/passifs réglementaires de permettre une capitalisation de ce qui serait autrement passé aux charges ? Veuillez fournir la source exacte, dans les normes (en reproduisant le texte et fournissant la référence) qui, selon vous, indiquerait qu'un tel actif/passif réglementaire récupérable en plus de 24 mois ne serait pas accepté selon les PCGR des États-Unis.

- c) Disposez-vous d'une opinion comptable externe au soutien de cette interprétation ? Si oui, veuillez la fournir.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-5

Références :

- i) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3940-2015, Pièce B-0012, Gaz Métro-1, Document 1, Page 10, lignes 1 à 19 :

*En vertu des PCGR des États-Unis, une portion des sommes capitalisées dans les CFR liés à la normalisation de la température et du vent entre dans le champ d'application des « Alternative revenue Programs » de l'ASC 980 – Regulated operation. Selon cette norme, **les sommes peuvent être capitalisées dans un CFR seulement si elles sont récupérées dans les 24 mois (ou 2 ans) suivant la fin de l'année de leur constatation.** [...]*

Conséquemment aux exigences des normes comptables décrites précédemment, aux fins de l'établissement des tarifs, Gaz Métro demande à la Régie de modifier à 2 ans la durée d'amortissement des CFR liés à la stabilisation tarifaire de la température et du vent, à compter du 1^{er} octobre 2016. [Souligné par SÉ-AQLPA]

- ii) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3940-2015, Pièce B-0012, Gaz Métro-1, Document 1, Page 16, lignes 18-20 :

*De plus, les **PCGR des États-Unis interdisent la comptabilisation d'un actif réglementaire lié aux coûts d'autres avantages complémentaires de retraite, tel que le régime d'assurance collective** des employés retraités de Gaz Métro (ASC-980-715-25), lorsque ces coûts sont collectés dans les tarifs selon la méthode des déboursés. [Souligné par SÉ-AQLPA]*

- iii) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3940-2015, Pièce B-0016, Gaz Métro-1, Document 2, Présentation en séance de travail, Page 24 :

*Comptabilisation d'un CFR lié au régime d'assurance collective **interdite** si la méthode des déboursés est utilisée pour établir les tarifs. [Souligné par SÉ-AQLPA]*

- iv) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3940-2015, Pièce B-0012, Gaz Métro-1, Document 1, Page 16, note 5 :

*L'ensemble des propositions de Gaz Métro porte à la fois sur les régimes de retraite des employés **et le régime d'assurance collective** des retraités de Gaz Métro. [Souligné par SÉ-AQLPA]*

- v) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3940-2015, Pièce B-0012, Gaz Métro-1, Document 1, Page 20, lignes 16 à 19 :

*Gaz Métro demande à la Régie d'autoriser la création d'un CFR relatif à l'année de transition (écart entre la méthode actuelle et la méthode actuarielle) en date du 1^{er} octobre 2016, qui serait inclus dans la base de tarification et **amorti linéairement sur une période de 20 ans**, afin de récupérer ces coûts dans les tarifs futurs. [Souligné par SÉ-AQLPA]*

Demande(s) :

- a) Veuillez concilier votre proposition de vous conformer, dans le cadre de vos états financiers réglementés, à l'exigence des PCGR des États-Unis selon laquelle les CFR liés à la stabilisation tarifaire de la température et du vent ne peuvent être récupérés qu'à l'intérieur d'une période de 24 mois (voir référence i) et votre proposition (voir références ii à v), dans ces mêmes états financiers réglementés, de constituer un CFR de l'année de transition des avantages sociaux futurs (incluant le régime d'assurance collective) amorti sur 20 ans malgré l'interdiction des PCGR des États-Unis de constituer un tel CFR quant au régime d'assurance collective lorsque les montants contenus à ce CFR ont été établis selon la méthode des déboursés ?
- b) Est-ce à titre d'actif/passif réglementaire que la récupération de ce CFR sur 20 ans est permise selon les PCGR des États-Unis ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-6

Référence : GAZ MÉTRO, Dossier R-3940-2015, Pièce B-0012, Gaz Métro-1, Document 1, Page 13, lignes 10 à 17 :

Comme mentionné, la réduction de la durée d'amortissement des CFR impliquerait une baisse du délai de récupération auprès des clients ou de remise aux clients par Gaz Métro des sommes capitalisées dans les comptes de stabilisation tarifaire liée à la température et du vent. Cependant, dans un contexte – imprévisible – où la température réelle s'écarterait significativement de la température normale au cours d'un exercice, cela pourrait générer une instabilité tarifaire durant les deux exercices où ces sommes à récupérer ou à remettre seront intégrées au coût de service. Or, dans le cas d'une somme à remettre, il demeurerait à l'avantage de la clientèle de la récupérer plus rapidement.

Demande(s) :

- a) Si la méthode proposée pour l'amortissement des CFR liés aux comptes de stabilisation tarifaire associée à la température et au vent avait été en vigueur à partir d'octobre 2010, en quelle année l'écart entre la méthode proposée et la méthode actuelle aurait-il été à son maximum et quel pourcentage des dépenses d'exploitation représente ce montant ?
-